

ASSEMBLÉE NATIONALE27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 23 de cet article, après les mots :

« délai de cinq années »,

insérer les mots :

« mentionné à l'article L. 122-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.